

## Accord

### entre la Confédération Suisse et la République de Costa Rica relatif à la protection et à l'encouragement des investissements

Conclu le 1<sup>er</sup> septembre 1965  
Entré en vigueur le 18 août 1966

---

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Costa Rica, souhaitant resserrer la coopération économique entre les deux Etats, de manière à contribuer à leur développement économique, désireux de créer des conditions favorables aux investissements de sociétés ou de personnes physiques de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat, reconnaissant la nécessité de protéger ces investissements en vue de stimuler l'initiative économique, ont décidé de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, à savoir:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels sont convenus de ce qui suit:

#### **Art. 1**

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à protéger les biens investis sur son territoire par des sociétés ou des personnes physiques de l'autre Partie et à ne pas entraver par des mesures injustifiées ou discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement et, le cas échéant, la liquidation de ces biens. Chaque Partie délivrera les autorisations nécessaires, notamment en ce qui concerne les investissements ainsi que la conclusion et l'exécution de contrats de licence, d'assistance commerciale, administrative ou technique.
2. En particulier, les sociétés ou les personnes physiques de l'une des Hautes Parties Contractantes bénéficieront, en ce qui concerne leurs biens, sur le territoire de l'autre Partie, d'un traitement juste et équitable, au moins égal à celui qui est reconnu par cette Partie à ses nationaux ou, s'il est plus favorable, du traitement accordé aux sociétés ou aux personnes physiques de la nation la plus favorisée.

#### **Art. 2**

Le traitement de la nation la plus favorisée, prévu par l'article premier du présent accord, ne s'appliquera pas aux facilités que l'une des Hautes Parties Contractantes a octroyées ou octroiera aux pays avec lesquels elle est liée ou sera liée de par une zone de libre-échange ou une union douanière.

**Art. 3**

Chacune des Hautes Parties Contractantes, sur le territoire de laquelle des sociétés ou des personnes physiques de l'autre Partie ont investi des biens ou exercent une activité, accordera à ces sociétés ou personnes physiques le libre transfert:

- a. Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus;
- b. Des redevances et autres paiements découlant de droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique;
- c. Des amortissements et des remboursements contractuels;
- d. Des sommes destinées à couvrir les frais afférents à la gestion des investissements;
- e. Des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des biens investis;
- f. Du produit de la liquidation partielle ou totale des investissements, y compris les plus-values éventuelles;
- g. Du produit du travail ou de l'activité exercée.

**Art. 4**

Aucune des Hautes Parties Contractantes ne pourra prendre des mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession, directes ou indirectes, à l'encontre de biens appartenant à des sociétés ou à des personnes physiques de l'autre Partie, si ce n'est pour des raisons d'utilité publique et à condition que ces mesures donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé dans une monnaie transférable et sera versé sans retard à l'ayant-droit, quel que soit son lieu de résidence ou son siège.

**Art. 5**

Les dispositions plus favorables que celles du présent accord qui ont été convenues par l'une des Hautes Parties Contractantes avec des sociétés ou des personnes physiques de l'autre Partie demeurent réservées.

**Art. 6**

Aux fins du présent accord:

- a. Les «personnes physiques» sont les personnes qui, d'après la législation de chacun des Etats contractants, sont considérées comme citoyens de cet Etat;
- b. Les «sociétés» sont:
  1. En ce qui concerne la Suisse, les collectivités, établissements ou fondations ayant la personnalité juridique ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres communautés de personnes sans personnalité juridique, qui sont constitués et organisés selon le droit

suisse ou dans lesquels des ressortissants suisses ont, directement ou indirectement, un intérêt prépondérant;

2. En ce qui concerne Costa Rica, les organisations et collectivités ayant la personnalité juridique et celles qui, sans avoir ce caractère, sont constituées et organisées selon le droit costaricien ou dans lesquelles des ressortissants costariciens ont directement ou indirectement un intérêt prépondérant.

c. Les termes «investissements» ou «biens» englobent notamment:

1. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires;
2. Les parts sociales et autres formes de participation;
3. Les créances monétaires et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
4. Les droits d'auteur, marques de fabrique, brevets, procédés techniques, noms commerciaux, marques de commerce et le «goodwill»;
5. Les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction et d'exploitation de ressources naturelles.

#### **Art. 7**

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues de résoudre amicalement dans l'esprit de cet accord les différences surgissant de l'interprétation ou de l'exécution de ses dispositions. Si elles ne peuvent pas se mettre d'accord dans un délai de six mois d'une manière satisfaisante, le différend sera réglé par la voie arbitrale. Pour former le tribunal arbitral chaque Partie désignera un arbitre.

Les deux arbitres désignés nommeront un surarbitre qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, dans les deux mois suivant leur désignation, sur le choix d'un surarbitre, celui-ci sera nommé, à la requête de l'une des Parties, par le Président de la Cour internationale de Justice.

Si, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Président de la Cour internationale de Justice est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties, les nominations seront faites par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties.

A moins que les Parties n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Les décisions du tribunal sont obligatoires pour les Parties.

**Art. 8**

1. Le présent accord entrera en vigueur dès que chacune des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre qu'elle s'est conformée aux prescriptions constitutionnelles relatives à la conclusion et à la mise en vigueur des accords internationaux.
2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé pour une durée de deux ans, et ainsi de suite.
3. En cas de dénonciation, les dispositions prévues aux articles 1 à 7 ci-dessus s'appliqueront encore pendant dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation.

Fait à Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 1965, en double exemplaire en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi,

Pour le Gouvernement de la  
Confédération suisse:

Paul R. Jolles

Pour le Gouvernement de la  
République de Costa Rica:

Bernal Jiménez